TA/DM/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

3498/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE du 17/01/2019

Affaire :

La société IVORY P&I Sarl (SCPA ABEL KASSI KOBON & Associés)

Contre

1/ Andreas M. MALABAS
2/ Adam B. BORIGAS
3/ KLENT T. RELUNIO
4/ Ruby G. GUILLERMO
5/ Carl C. CABRERA
6/ Edgar P. PENA
7/ Juanito D.UY
8/ Fernan C.APOLONIO
9/ Levi GADUYON
10/ Manuel D.JOYEL
11/ Severino F.ESTERADO
12/ Benjamin Z.COSTELAS
13/ Hebert T.TIGUE
14/ Jeffrey A.FAMORGAN
15/ Mario D.LLENO
16/ Noel E.VILLACENCIO
17/ RODRIGO R. DAGDAGAN
18/ Leonardo V. AZUL
19/ Leonardo G.BANEZ
20/ Ricardo C.MAULA
21/ Jacob P.LEONIDAS
22/ Edwin G.QUINES
23/ Jimery F.PAPNA
24/ Manolito Z.TRESQUIO
25/ Gilberto P.PEREZ
26/ Rodolfo B.DETERALA Jr
27/ Richard G.BARATAS
28/ Jo-Kristoffer B.TAER
29/ La société United Bank of Africa dite UBA (Maître N'zi Jean-Claude)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la société IVORY P&I en son action ;

L'y dit mal fondée ;

La déboute de sa demande ;

Condamne la société IVORY P&I aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi dix-sept janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE, DICOH BALAMINE et TRAZIE BI VANIE EVARISTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société IVORY P&I Société à Responsabilité Limitée, au capital de 5.000.000 F CFA, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro 281 455, sise à Abidjan Plateau rue du commerce, immeuble IXORA, 01 BP 8269 Abidjan 01, Tel : 20 32 03 15, Fax : 20 32 13 16, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Jean François REBORA, son gérant, demeurant es-qualité audit siège ;

Demanderesse représentée par son conseil **la SCPA ABEL KASSI KOBON & Asociés,** Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody les II Plateaux, Bd Latrille, Résidence « SICOGI LATRILLE » (près de la mosquée d'Aghien) bâtiment L, 1er étage, porte 136, 06 BP 1774 Abidjan 06, tel : (225) 22 525 679 / 22 525 680, Fax : (225) 22 525 677 ;

D'une part ;

Et ;

1/ Andreas M. MALABAS, de nationalité Philippine, Capitaine de Marine, précédemment à bord du navire STAR RELANCE ;

2/ Adam B. BORIGAS, de nationalité Philippine, Marin, matelot de

deuxième classe, précédemment à bord du navire STAR RELANCE ;

3/ KLENT T. RELUNIO, de nationalité Philippine, Marin, graisseur, précédemment à bord du navire STAR RELANCE ;

4/ Ruby G. GUILLERMO, de nationalité Philippine, Marin, graisseur, précédemment à bord du navire STAR RELANCE ;

5/ Carl C. CABRERA, de nationalité Philippine, Marin, graisseur, précédemment à bord du navire STAR RELANCE ;

6/ Edgar P. PENA, de nationalité Philippine, Marin, graisseur, précédemment à bord du navire STAR RELANCE ;

7/ Juanito D.UY, de nationalité Philippine, Marin troisième officier, précédemment à bord du navire STAR RELANCE ;

8/ Fernan C.APOLONIO, de nationalité Philippine, Marin, aide cuisinier, précédemment à bord du navire STAR RELANCE ;

9/ Levi T. GADUYON, de nationalité Philippine, Marin troisième mécanicien, précédemment à bord du navire STAR RELANCE ;

10/ Manuel D.JOYEL, de nationalité Philippine, Marin troisième mécanicien, précédemment à bord du navire STAR RELANCE ;

11/ Severino F.ESTERADO, de nationalité Philippine, Marin second officier, précédemment à bord du navire STAR RELANCE ;

12/ Benjamin Z.COSTELAS, de nationalité Philippine, Marin, maître équipage précédemment à bord du navire STAR RELANCE ;

13/ Hebert T.TIGUE, de nationalité Philippine, Marin, nettoyeur, précédemment à bord du navire STAR RELANCE ;

14/ Jeffrey A.FAMORGAN, de nationalité Philippine, Marin, matelot de deuxième classe, précédemment à bord du navire STAR RELANCE ;

15/ Mario D.LLENO, de nationalité Philippine, Marin, graisseur, précédemment à bord du navire STAR RELANCE ;

16/ Noel E.VILLACENCIO, de nationalité Philippine, Marin, nettoyeur, précédemment à bord du navire STAR RELANCE ;

17/ RODRIGO R. DAGDAGAN, de nationalité Philippine, Marin second officier, précédemment à bord du navire STAR RELANCE ;

18/ Leonardo V. AZUL, de nationalité Philippine, Marin, Capitaine,

précédemment à bord du navire STAR RELANCE ;

19/ Leonardo G.BANEZ, de nationalité Philippine, Marin, matelot de deuxième classe, précédemment à bord du navire STAR RELANCE ;

20/ Ricardo C.MAULA, de nationalité Philippine, Marin second mécanicien, précédemment à bord du navire STAR RELANCE ;

21/ Jacob P.LEONIDAS, de nationalité Philippine, Marin chef mécanicien, précédemment à bord du navire STAR RELANCE ;

22/ Edwin G.QUINES, de nationalité Philippine, Marin, maître d'équipage, précédemment à bord du navire STAR RELANCE ;

23/ Jimery F.PAPNA, de nationalité Philippine, Marin, matelot de deuxième classe, précédemment à bord du navire STAR RELANCE ;

24/ Manolito Z.TRESQUIO, de nationalité Philippine, Marin, matelot de deuxième classe, précédemment à bord du navire STAR RELANCE ;

25/ Gilberto P.PEREZ, de nationalité Philippine, Marin, matelot de deuxième classe, précédemment à bord du navire STAR RELANCE ;

26/ Rodolfo B.DETERALA Jr, de nationalité Philippine, Marin, graisseur, précédemment à bord du navire STAR RELANCE ;

27/ Richard G.BARATAS, de nationalité Philippine, Marin, nettoyeur, précédemment à bord du navire STAR RELANCE ;

28/ Jo-Kristoffer B.TAER, de nationalité Philippine, Marin, aide cuisinier, précédemment à bord du navire STAR RELANCE ;

Défendeurs représentés par leur conseil, **Maître N'ZI JEAN CLAUDE,** Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody Riviera Golf, les Elias II, immeuble AGAVE, 2ème étage porte N° 2222, BP 646 Cidex 3 Abidjan, Tel : 22 43 50 72 ;

29/ La société United Bank for Africa dite UBA, Société Anonyme avec conseil d'administration, au capital de 20.000.000.000 F CFA, sise à Abidjan –Plateau Boulevard BOTRO Roussel, inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro ci-abj-2006-b-4936, 17 BP 808 Abidjan 17 , Tel : 20 31 22 22, Fax : 20 31 22 26, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Franklin EREBOR, son Directeur Général, demeurant es-qualité au siège de ladite société ;

d'autre part ;

Enrôlée le 18 octobre 2018 pour l'audience du 08 novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 22 novembre 2018 pour les défendeurs ;

A cette date, une mise en état a été ordonnée, confiée au juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et le tribunal a renvoyé la cause et les parties au 27 décembre 2018 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait l'objet de clôture suivant ordonnance N° 1544/2018 en date du 24 décembre 2018 ;

Appelée le 27 décembre 2018, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 17 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice daté du 05 octobre 2018, la société IVORY P&I Sarl, a fait servir assignation à Messieurs Andreas M. MALABAS, Adam B. BORIGAS, KLENT T. RELUNIO, Ruby G. GUILLERMO, Carl C. CABRERA, Edgar P. PENA, Juanito D.UY, Fernan C.APOLONIO, Levi GADUYON, Manuel D.JOYEL, Severino F.ESTERADO, Benjamin Z.COSTELAS, Hebert T.TIGUE, Jeffrey A.FAMORGAN, Mario D.LLENO, Noel E.VILLACENCIO, RODRIGO R. DAGDAGAN, Leonardo V. AZUL, Leonardo G.BANEZ, Ricardo C.MAULA, Jacob P.LEONIDAS, Edwin G.QUINES, Jimery F.PAPNA, Manolito Z.TRESQUIO, Gilberto P.PEREZ, Rodolfo B.DETERALA Jr, Richard G.BARATAS et Jo-Kristoffer B.TAER et à la société United Bank For Africa dite UBA à comparaître le 08 novembre 2018 devant le tribunal de céans pour s'entendre :

- déclarer son action recevable et fondée ;
- déclarer prescrite la garantie à première demande en date du 17 juillet 2012 et déclarer son extinction ;
- condamner les défendeurs aux dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA Abel Kassi, Kobon & Associés, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société IVORY P&I expose que sur instruction de la société NAVIPORT, armateur du navire STAR RELIANCE battant pavillon libérien, elle avait approché la société UBA pour la mise en place d'une garantie à première demande contre mainlevée de la saisie du navire ;

Cette garantie signée le 17 juillet 2012 avait été émise pour la somme de 34.324.314 francs CFA pour sûreté, conservation et avoir paiement des droits sociaux des sieurs Andreas MALBAS et autres ;

Elle expirait dans un délai d'un an à partir de sa date d'émission et serait automatiquement renouvelée dans les mêmes termes pour une durée identique jusqu'à la présentation d'une décision exécutoire insusceptible de recours rendue par le Tribunal compétent ou d'un protocole d'accord transactionnel signé entre les parties ;

Depuis 2012 jusqu'à ce jour, aucune demande de renouvellement de la garantie n'a été formulée, ni aucune décision de justice passée en force de chose jugée irrévocable n'a été produite ;

Pis, aucune requête aux fins de paiement des droits sociaux des bénéficiaires de la garantie n'a été introduite ; Depuis plus de 8 ans, aucune action n'a été entreprise ;

La demanderesse indique qu'aux termes de l'article 16 de l'acte uniforme sur le droit commercial général :

« *Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non commerçants,* se *prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes.* » ;

Le législateur communautaire a enfermé dans un délai de 5 ans les actions nées des obligations entre commerçants, et entre commerçants et non commerçants ;

La société IVORY P&I soutient donc que l'action est prescrite ou éteinte faute pour les parties d'avoir saisi les tribunaux dans le délai imparti ; La prescription de l'action résulte de l'extinction du droit qui devait lui servir de fondement ;

Cette prescription s'applique tant aux obligations principales et accessoires qu'aux obligations autonomes telles que les garanties à première demande ;

Il échera donc au tribunal, conclut-elle, de déclarer prescrite la garantie à première demande en date le 17 juillet 2012 ;

Les défendeurs n'ont pas conclu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont été assignés à leur domicile élu au cabinet de Maître N'zi Jean-Claude ;

Il sied par conséquent de statuer par contradictoirement à leur égard ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : *« Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».

En l'espèce, le taux du litige est indéterminé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

L'action a été introduite suivant les conditions de forme et de délai requises par la loi ;

Il convient en conséquence de la recevoir ;

Au fond

Sur la prescription de la garantie

La société IVORY P&I demande au tribunal de déclarer prescrite la garantie à première demande consentie par la société United Bank of Africa dite UBA le 17 juillet 2012 au bénéfice des défendeurs pour sûreté, conservation et avoir paiement des droits sociaux de ces derniers et d'en ordonner subséquemment la mainlevée au motif que la délai de prescription quinquennale auquel elle est soumise est expirée ;

Il résulte des pièces produites au dossier de la procédure par la société IVORY P&I que la garantie à première demande par elle évoquée à l'appui de son action, est une garantie autonome prise par la société United Bank of Africa dite UBA au profit des défendeurs ;

L'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés dispose que « *La garantie ou la contre-garantie autonome cesse :*
- soit au jour calendaire spécifié ou à l'expiration du délai prévu;
- soit à la présentation au garant ou au contre-garant des documents libératoires spécifiés dans la garantie ou la contre-garantie autonome ;
- soit sur déclaration écrite du bénéficiaire libérant le garant de son obligation au titre de la garantie autonome ou déclaration écrite du garant libérant le contre-garant de son obligation au titre de la contre-garantie autonome. » ;

Cette disposition indique les trois hypothèses dans lesquelles la garantie autonome prend fin ;

En l'espèce, la demanderesse qui sollicite la cessation de la garantie autonome en cause, ne se trouve pas dans les hypothèses prévues par la disposition légale ci-dessus cités ;

La demanderesse soutient que suivant l'article 16 de l'acte uniforme sur le droit commercial général qui dispose que les

obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes, tant la garantie autonome elle-même, que la créance qui en est la cause, sont prescrites ;

Il convient cependant d'indiquer que les dispositions de l'acte uniforme portant organisation des sûretés ci-dessus cités n'ont pas soumis la cessation de la garantie autonome à la prescription quinquennale prévue par l'article 16 de l'acte uniforme sur le droit commercial général ;

L'article 40 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés dispose par ailleurs que *« Les garantie et contre-garantie autonomes ne peuvent être souscrites par les personnes physiques sous peine de nullité.*
Elles créent des engagements autonomes, distincts des conventions, actes et faits susceptibles d'en constituer la base. » ;

Cette disposition pose le principe de l'autonomie de la garantie autonome qui signifie que le garant contracte un engagement juridique nouveau dont l'objet est indépendant de celui de l'obligation garantie ; La validité, la durée, l'étendue des obligations résultant du contrat de base n'ont aucune incidence sur les obligations souscrites par le garant ; Le caractère autonome de cette garantie la distingue ainsi du cautionnement ;

Il résulte de ce qui précède, qu'en l'espèce, la validité, l'extinction ou la prescription de la créance des défendeurs qui fonde la garantie autonome consentie par la société United Bank of Africa dite UBA ne peut entraîner sa prescription ou sa cessation ;

Il y a donc lieu de déclarer la société IVORY P&I mal fondée en sa demande et de la rejeter ;

Sur les dépens

La société IVORY P&I succombe, il convient dès lors de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Reçoit la société IVORY P&I en son action ;

L'y dit mal fondée ;

La déboute de sa demande ;

Condamne la société IVORY P&I aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

N°QCL 282789

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 26 FEV 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 17
N° 323 Bord. 735 / 20
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre